



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **06 DEC. 2019**

**portant décision au cas par cas relative
à la création d'une plateforme de stockage de mâchefers
par la société SOVAL sur la commune de LAPOUYADE**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SOVAL », reçu complet le 05/11/2019 2019 relatif au projet de création d'une plateforme de stockage de mâchefers ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement. » ;
- qui consiste à :
 - la création d'une plateforme de stockage de mâchefers de 105 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- implantée sur la parcelle WS 36 incluse dans le périmètre autorisé de l'ISDND de Lapouyade et ayant bénéficiant déjà d'une autorisation de défrichement par l'arrêté préfectoral n°10-069 du 5 avril 2012. Cette parcelle, dont SOVAL est propriétaire, sera aménagée en casier de stockage à partir de 2025, dans le cadre de l'AP n°14677/11 du 27 janvier 2012.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le trafic généré par l'activité est de 16 camions par jour en moyenne ;

- les incidences du projet se cumulent avec celles de l'ISDND voisine existante, notamment pour ce qui concerne le trafic de poids lourds ;
- la modification projetée reste dans le périmètre d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- la création d'une nouvelle surface imperméabilisée va augmenter la quantité d'eaux de ruissellement. Le stockage de mâchefers va générer des lixiviats potentiellement chargés ;
- les eaux pluviales et les effluents issus du ressuyage des mâchefers sont collectés, stockés dans le bassin de 3000 m³, puis traités, si nécessaire, dans la station de traitement de l'ISDND existante ;
- la proximité d'un site Natura 2000 (Les Landes de Montendre, à 1300 m et la vallée de la Saye et du Meudon, à 900 m) ;
- le projet entraîne une modification de la topologie et du sol en phase travaux ;
- la présence d'andains stockés à l'air libre peut générer des vols de poussières ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'incidence ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme de stockage de mâchefers de 105 000 m³, présenté par le maître d'ouvrage « SOVAL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme de stockage de mâchefers de 105 000 m³, présenté par le maître d'ouvrage « SOVAL », doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 06 DEC. 2019

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Gironde.
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Bordeaux.